



ARRETE 21-XVIII-98

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Jacques Witkowski, préfet, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu le décret n° 2021-91 du 30 janvier 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la lettre de la Ministre en date du 10 mai 2021 qui, compte tenu du contexte de crise sanitaire, invite les préfets de région et de département à initier des concertations locales en vue d'adopter des arrêtés préfectoraux visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical en fonction des demandes des acteurs locaux et des spécificités propres à chaque département,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021,

Vu les avis favorables du Conseil du commerce de France (CDCF), de l'Alliance du commerce (organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), de la fédération Française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), de la Fédération française des détaillants de maroquinerie et d'articles de voyage (FNDMV), de la Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF) et du syndicat régional CFTC - CSFV Occitanie (commerce, services, force de vente),

Considérant que durant une grande partie de l'année 2020 puis de ce début d'année 2021, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national en début d'année 2021 qui a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures à partir du samedi 16 janvier 2021, décalé de 19 heures à 6 heures à compter du 20 mars 2021 et jusqu'à ce jour, ce qui a impliqué, notamment, de nouvelles contraintes commerciales pour les établissements qui sont autorisés à ouvrir,

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces du 12 mai 2021 indique, notamment, que les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois et que les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² peuvent accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement ; à compter du 9 juin 2021 et jusqu'au 29 juin 2021, cette jauge sera ramenée à 4 m² par client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement,

Considérant la nécessité de lisser au maximum les flux de clients sur l'ensemble de la semaine afin de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements,

Considérant que la régulation des flux imposée par ce protocole a un impact sur la fréquentation globale et donc sur le chiffre d'affaires des commerces,

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés les établissements de vente au détail de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

Arrête:

Article 1 : l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault est suspendu du 22 mai au 28 juin 2021,

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail du département de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 23 et 30 mai 2021, ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021,

Article 3 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2021,

Le préfet



Jacques WITKOWSKI